

Mise à jour : SYQUANT Capital
Version : Janvier 2017
Rédacteur : RCCI

SYQUANT Capital : Rapport 2016 d'exercice des droits de vote

Réf : PG20

1. Introduction

En conformité avec les dispositions de l'article 314-100 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et du règlement de déontologie de l'AFG-ASFFI, SYQUANT Capital rend compte dans ce document, de l'application de sa Politique de Vote, **pour l'année 2016**, aux droits de vote attachés aux titres des OPC dont elle assure la gestion.

2. Rappel des principes retenus pour l'exercice des droits de vote

La politique de droits de vote de SYQUANT Capital vise à privilégier les intérêts exclusifs des porteurs de parts des OPCVM qu'elle gère.

Le principe général retenu par SYQUANT CAPITAL est de ne s'exercer les droits de vote uniquement dans les cas où la SGP estime qu'une résolution de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire contribue à l'intérêt et la défense au mieux des porteurs des OPCVM concernés.

De par la nature des stratégies, déployées, la SGP porte exclusivement son attention sur les résolutions concernant les changements capitalistiques et les propositions de rapprochement de sociétés.

A titre d'illustration : Il en est ainsi lorsque dans le cadre d'une opération de rapprochement, les actionnaires de la société cible sont invités à voter sur proposition du *board* ou de l'acquéreur, l'approbation d'une proposition de fusion des entités.

En règle générale SYQUANT capital peut être amenée à voter en faveur de toutes résolutions visant à entériner toute offre de rachat et opération sur capital. En pratique la SGP s'est fixé un seuil de droit de vote de 3%, seuil à partir duquel elle considère avoir un rôle actif à jouer dans ce type de décision. Sous ce seuil la SGP s'autorise à exercer ses droits de vote dès lors qu'elle juge que, dans l'intérêt des porteurs de parts des fonds son vote peut être décisif.

L'équipe de gestion est l'organe en charge des décisions des votes émis, elle analyse et instruit l'ensemble des résolutions. La veille des convocations aux assemblées générales est de même assurée par l'équipe de gestion

3. Rapport de vote de l'exercice 2016

Sur l'exercice 2016 SYQUANT Capital a exercé ses droits de vote lors **d'une unique assemblée extraordinaire** d'une société admise à la cote, sur le marché Italien.

Lors de cette assemblée, deux résolutions étaient soumises à l'approbation des actionnaires. SYQUANT a voté en faveur de ces 2 résolutions. (votes Instruits par les dépositaires via 'Authenticated Swift').

Le nombre total de sociétés dans lesquelles la SGP disposait de droits de vote, sans prise en compte du seuil de détention est de 64 (Ratio 1.6%).

Ce ratio est de 100% lorsque les principes auxquels la société de gestion se réfère pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote, sont pris en compte.

4. Prévention des conflits d'intérêt

La société de gestion n'a pas détecté de situation de conflit d'intérêt qui aurait pu limiter sa liberté lors de l'exercice de ses droits de vote.

Pour rappel, le code de déontologie et la procédure Gestion Conflits d'Intérêts de SYQUANT Capital définissent, pour l'ensemble des collaborateurs de la SGP, les cas où une situation de conflit d'intérêts pourrait être avérée.

5. Information et publicité

La Politique de vote de SYQUANT Capital a été mise à jour le 31 Janvier 2017.

Ce rapport est établi une fois par an, dans les 4 mois de la clôture d'un exercice donné. (Conformément à l'article 314-101 du RG AMF). Les documents **Rapport 2016 d'exercice des droits de vote** et **Politique de droit de vote** de la SGP sont mis à disposition au siège de la société et disponibles sur simple demande par Email à : RCCI@syquant.com

Paris le 05 Février 2017